

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL537

présenté par  
M. Belot, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

I. À l'alinéa 1, après le mot :

« communiquer »,

insérer le mot :

« gratuitement ».

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er du projet de loi constitue une avancée intéressante en consacrant le droit d'accès des personnes publiques et privées chargées d'une mission de service public. Cet amendement vient le compléter, notamment au regard des conclusions du rapport d'Antoine Fouilleron qui a remis le 8 décembre 2015 un rapport sur les échanges de données réalisés à titre onéreux entre les administrations.

Le rapport montre que les transactions liées aux échanges de données entre administrations publiques demeurent modestes en montant mais concentrées sur un nombre limité d'acteurs et en progression à périmètre constant. La mission a recensé trente « vendeurs » de données, pour un total d'environ **19,9 millions d'euros** (2014).

Neuf dixièmes de ces échanges sont le fait de **quatre principaux vendeurs de données** : la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) (9,8 millions d'euros), l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) (3 millions d'euros), l'institut de la statistique et des études économiques INSEE (2,3 millions d'euros) et la direction générale des finances publiques (DGFIP) (2,2 millions d'euros). Les administrations de sécurité sociale sont à l'origine de plus de la moitié des ventes à d'autres administrations alors que l'État et les organismes divers d'administration centrale (ODAC) collectent un peu plus du tiers des recettes.

À l'inverse, le panorama des **acheteurs publics est plus fragmenté**. Des 1000 administrations « acheteuses » (la mission relève entre 900 et 1400 acheteurs en fonction des années), seules trois ont un volume supérieur à un million d'euros - les autres se répartissant de manière hétérogène entre des montants de quelques dizaines d'euros à plusieurs centaines de milliers d'euros.

Ainsi, la vente des données démographiques n'a rapporté que **263 euros à l'INSEE en 2012 et celle des bases de données cadastrales 135 euros à la DGFIP en 2014**.

Le fondement juridique permet de douter de la régularité des pratiques tarifaires. En effet, dès lors que les échanges de données publiques entre administrations sont imputables à l'exercice d'une mission de service public, le régime juridique de la redevance de réutilisation ne saurait être applicable. Dans les faits, la pratique en matière de tarification demeure déterminée à l'échelle de chaque administration et donc fortement hétérogène.

Il convient de préciser, puisque cet article ne s'insère pas dans le code des relations entre le public et l'administration qui régit le droit commun du droit d'accès aux documents administratifs que ce nouveau "droit d'accès" est **gratuit**.